



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS-PE/BIC-ND-N°2008- n°87

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de CALAIS**

-----  
**TIOXIDE EUROPE S.A.S.**

### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

-----

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 autorisant la société TIOXIDE EUROPE S.A.S. à fabriquer des pigments d'oxydes de titane;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis pour l'environnement par les installations classées ;

VU la plainte déposée consécutivement à des nuisances sonores générées par le fonctionnement des installations de la société TIOXIDE à CALAIS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 7 décembre 2007 ;

VU l'envoi d'un projet d'arrêté complémentaire le 11 janvier 2008 ;

VU le courrier de la société TIOXIDE EUROPE S.A.S. du 25 janvier 2008 indiquant n'avoir aucune observation à formuler à ce projet ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**CONSIDERANT** que le bilan sonore réalisé par l'organisme d'expertise montre que les valeurs limites réglementaires sont dépassées en trois points pour la période de nuit ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TIOXIDE EUROPE S.A.S. afin de répondre aux exigences du respect des valeurs d'émergence fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis pour l'environnement par les installations classées ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 29 février 2008 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire le 18 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-10-201 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

En complément de la campagne de mesures réalisée en 2006, la société TIOXIDE, 1 rue des Garennes à CALAIS (62100), fera réaliser, à ses frais, une étude acoustique qui aura pour objectif d'identifier et hiérarchiser les composantes sonores principales du site et de définir les principes d'insonorisation en vue du respect des valeurs d'émergence fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis pour l'environnement par les installations classées.

### **ARTICLE 2 :**

Les résultats de l'étude prescrite à l'article précédent seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

E

**ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

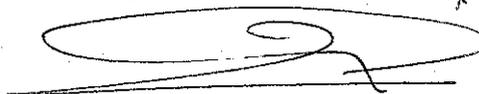
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

**ARTICLE 5 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. Le Sous-Préfet de Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TIOXIDE EUROPE S.A.S..

ARRAS , le - 8 AVR. 2008

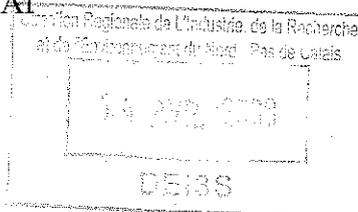
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général adjoint  
en charge de la cohésion sociale



Vincent ROBERTI

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société TIOXIDE EUROPE S.A.S.
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono



*Alex Trautman GS LITTORAL*